

Réunion d'information et d'échanges sur la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin du Clain

Relevé de conclusions

Gençay le 03.05.2016

Listes des participants et des excusés jointes en annexe.

Objet de la réunion :

- apporter une information sur le contenu et les modalités de mise en œuvre de la compétence GEMAPI ;
- présenter l'état des lieux de l'organisation institutionnelle du territoire et de la dynamique en place concernant la gestion des milieux aquatiques ;
- échanger sur l'état des réflexions et les perspectives concernant la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

Le diaporama présenté est téléchargeable sur le site www.eptb-vienne.fr à la rubrique Outils de gestion de l'eau / Compétence GEMAPI.

Synthèse des échanges

1. Financement de la compétence GEMAPI pour un syndicat

- Un syndicat de rivière qui bénéficie d'un transfert de la compétence GEMAPI évalue chaque année ses besoins de financement pour la mise en oeuvre de la compétence. Le montant des recettes escomptées est ensuite sollicité auprès des Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre adhérents. Dès lors, l'EPCI à FP a la possibilité d'abonder à cette demande via son budget principal ou via la taxe GEMAPI.

L'EPCI à FP qui décide de recourir à la taxe GEMAPI pour financer la compétence concernée définit, au plus tard en octobre de l'année N, le montant global (fonctionnement et investissement) dédié à la gestion des cours d'eau et à la prévention des inondations. Rapporté à l'habitant ce montant global (produit escompté) est plafonné à 40 € / habitant. Le recouvrement de la taxe en année N+1 est assuré par les services fiscaux qui répartissent le produit escompté entre les redevables assujettis aux taxes foncières des propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises. La ventilation entre ces quatre taxes est proportionnelle aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année N.

Il est précisé que sur le bassin de la Vienne, le montant moyen des dépenses consacrées à la gestion des milieux aquatiques est de l'ordre de 4 €/habitant.

- Les difficultés de fonctionnement pour un syndicat de rivière qui bénéficierait de différents niveaux de contribution de ses EPCI à FP membres sont soulignées. En fait, ce sont bien les EPCI à FP qui décident au sein du comité syndical du syndicat de rivière du montant des participations nécessaires à l'activité du syndicat. La répartition des contributions entre les membres est effectué en appliquant une clé de répartition précisée dans les statuts. Dans l'idéal, cette clé de répartition sera établie à l'échelle du bassin en tenant compte d'une solidarité amont /aval. Plusieurs modes de définition de la clé de répartition sont évoqués en tenant compte de critères tels que la population, la surface du bassin, le potentiel fiscal ou le linéaire de berges. Au cas où le principe de mutualisation total des contributions à l'échelle d'un bassin ne serait pas retenu, le syndicat peut proposer un mode de financement à la carte qui prévoirait par exemple un tronc commun de financement et un mode de financement au projet auquel participeraient uniquement les collectivités directement concernées.

2. Représentation des délégués municipaux au sein des syndicats

- Il est fait mention du problème de la représentation des élus communaux au sein des comités syndicaux. Les syndicats étant amenés à évoluer en syndicats mixte composés d'EPCI à FP, les délégués seront issus directement des EPCI à FP membres et plus des communes. Le risque de concentrer les pouvoirs entre quelques maires est évoqué.

Afin de satisfaire un niveau de représentativité suffisant des communes du territoire, les statuts peuvent prévoir un nombre de délégués suffisamment représentatif des EPCI à FP membres. En particulier, en application de l'art L5711-1 du CGCT ci dessous, il peut être envisagé que le comité syndical soit composé de représentants de communes membres de l'EPCI.

Art L5711-1 du CGCT : Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

3. Logique d'organisation des Contrats territoriaux milieux aquatiques

- Les cartes présentées en séance font état d'une couverture aux $\frac{3}{4}$ du bassin du Clain par des contrats territoriaux. 4 contrats territoriaux sont en phase de mise en oeuvre, 2 sont en phase d'élaboration et deux sont en phase d'émergence. Suite à une question, il est précisé que la tendance actuelle va, notamment sous l'impulsion de l'agence de l'eau, dans le sens d'un regroupement des contrats territoriaux plutôt que d'un morcellement des contrats à l'échelle d'un bassin cohérent.
- Le cas particulier du sous bassin de la Dive du sud, partagé entre les départements de la Vienne et des Deux Sèvres et à cheval sur les SAGE Clain et Sèvre Niortaise est évoqué. Une articulation entre le syndicat des vallées du Clain sud et le nouvel EPCI à FP regroupant les communautés de communes du pays Mellois, de Celles sur Belle, du Val de Boutonne, et du coeur du Poitou devra être recherchée.

4. Prévention des inondations

- Il est relevé que l'item 5 « la défense contre les inondations et contre la mer » de l'article L211-7 du code de l'environnement pris en référence pour constituer la compétence GEMAPI cible avant tout les ouvrages de protection contre les crues (systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques). Or, sur les bassins du Clain ces types d'ouvrage ne sont pas présents.

En effet, sur le territoire du Clain, la gestion des risques d'inondation se traduit, outre les précautions en terme d'urbanisation, par la gestion des ripisylves et des embâcles, par la préservation des zones humides et des champs d'expansion de crue...

- Dans le cadre des contrats territoriaux où la thématique « inondation » n'est pas forcément mise en exergue, il est conseillé de prévoir des diagnostics inondation visant à préciser les enjeux sur les territoires et les modes d'actions appropriés.
- Les participants soulignent que la gestion des eaux pluviales et la prévention des inondations sont généralement liées. Bien que ne relevant pas de la compétence GEMAPI, les collectivités peuvent porter à titre facultatif des actions relatives à la gestion des eaux pluviales.

5. Organisation actuelle et perspectives d'évolution

- Depuis le 1er janvier 2016, et sous l'impulsion du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de 2011, un regroupement des syndicats de rivière a été opéré conduisant à la création du syndicat des vallées du Clain sud et du syndicat du Clain aval. Ces syndicats couvrent en grande partie le bassin du Clain. L'existence du syndicat de la Dive du sud (en deux Sèvres) est également mentionnée bien que cette structure soit manifestement peu active. Ce syndicat est vraisemblablement voué à être dissout car il est intégralement inclus dans le nouvel EPCI à FP regroupant les communautés de communes du pays Mellois, de Celles sur Belle, du Val de Boutonne, et du coeur du Poitou.
- Dans la logique de ces réorganisations récentes, les deux syndicats du Clain devraient en application du principe de représentation/substitution, et de façon automatique, exercer la compétence GEMAPI par transfert par les EPCI à FP des territoires concernés. Aussi, ils

devront évoluer en syndicat mixte. Les statuts récents de ces deux structures font d'ailleurs référence, dans leur objet, aux éléments de missions de la compétence GEMAPI. Le syndicat du Clain aval souligne toutefois les incertitudes quant au transfert de la compétence GEMAPI par la communauté d'agglomération du grand Poitiers (future communauté urbaine).